

Autorité de protection des données

**Manuel d'utilisation :
consultation préalable (AIPD)**

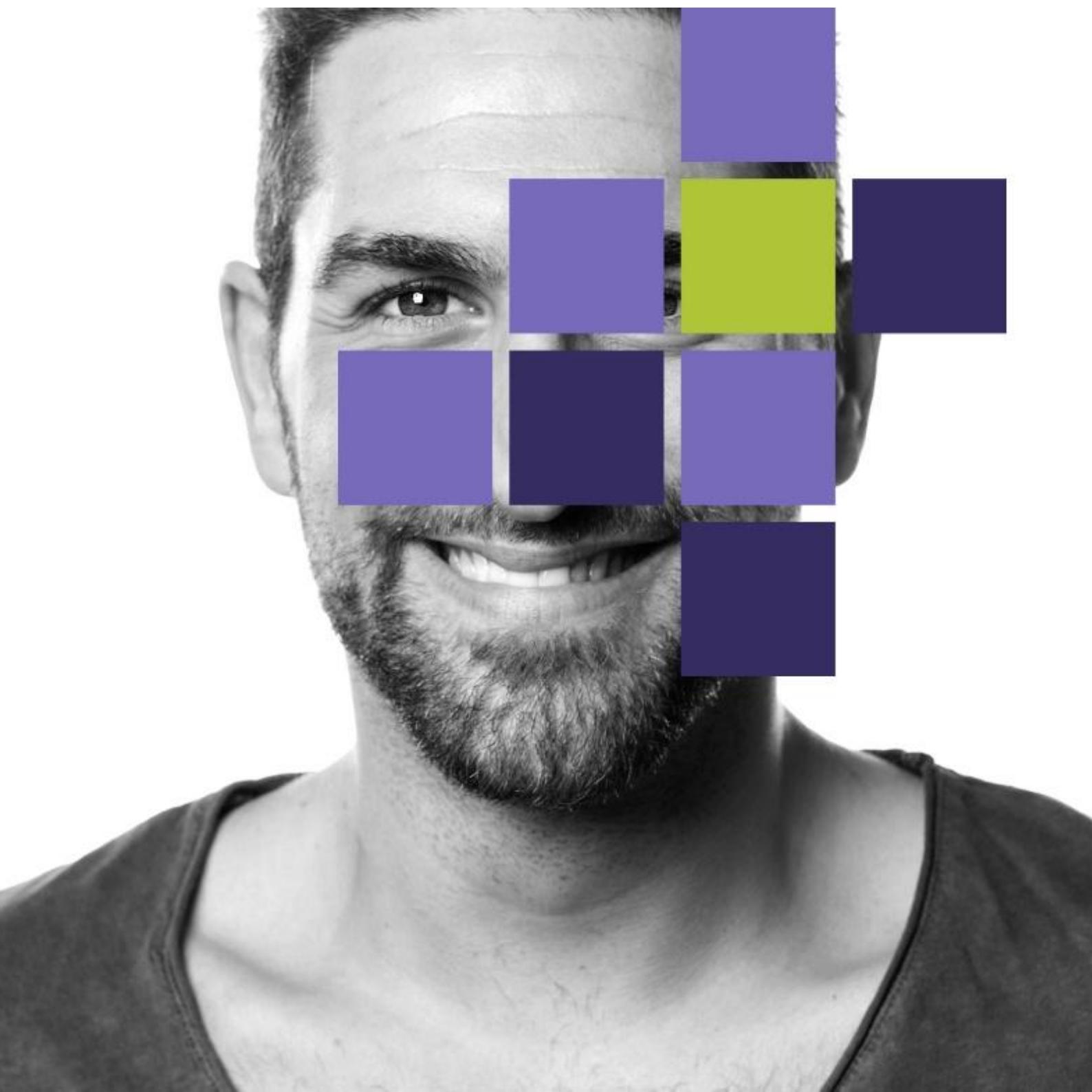


Table des matières

Introduction	3
Dois-je réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données avant d'entamer mon traitement de données ?	4
A) Listes des traitements de données à caractère personnel pour lesquels une AIPD préalable est obligatoire	5
B) Critères permettant de déterminer le caractère à haut risque d'un traitement de données à caractère personnel.....	7
C) Exemption à l'obligation de réaliser une AIPD préalable ?.....	10
Quand dois-je demander l'avis de l'APD ?	10
En cas de projet de traitement présentant un risque résiduel élevé et un caractère transfrontalier, à quelle autorité de protection des données puis-je m'adresser ?..	11
La demande d'une consultation préalable nécessite de disposer d'un compte entreprise sur le portail APD	12
Responsables du traitement avec numéro BCE.....	12
Responsables du traitement sans numéro BCE et exceptions	12
La création d'un compte entreprise et la connexion à ce compte	12
Comment fonctionne un compte entreprise sur le portail APD ?.....	13
Mes dossiers en cours	13
Messages non lus	17
Mes tâches.....	17
Nouvelle consultation préalable	19
Initier une nouvelle demande de consultation préalable via un compte entreprise	20
Généralités	20
Aperçu des différents champs de réponse dans le formulaire.....	20
Langue du formulaire	22
Partie 1 du formulaire de consultation préalable.....	22
Points importants pour compléter la partie 1	22
Introduire la partie 1 du formulaire.....	23
Partie 2 du formulaire de consultation préalable	25
Points importants pour compléter la partie 2.....	25
Introduire la partie 2 du formulaire de consultation préalable	28
Fonction de sauvegarde temporaire	29
Annuler la consultation préalable.....	29
Les données de l'entreprise ne correspondent plus à la réalité	31
Que se passe-t-il après ma demande de consultation préalable ?	31
Des questions ?	31

Introduction

Le présent manuel d'utilisation donne au responsable du traitement davantage d'explications sur la façon dont il convient d'introduire une demande de consultation préalable concernant des traitements de données impliquant un risque (résiduel) élevé et pour déterminer s'il y a lieu ou non de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalablement au projet de traitement.

Il ne concerne pas les responsables de traitements soumis au respect des titres 2 et 3 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (les autorités judiciaires, les services de police, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, la Cellule de Traitement des Informations Financières, l'Administration générale des douanes et accises, l'Unité d'information des passagers, les services de renseignements et de sécurité,...).

Si vous arrivez à la conclusion que vous devez réaliser une AIPD pour votre projet de traitement présentant un risque élevé et que vous disposez d'un délégué à la protection des données, vous devez obligatoirement solliciter son avis à ce sujet et de l'associer à sa réalisation. Cet avis sera intégré dans votre documentation interne concernant votre traitement présentant un risque élevé.

Si votre projet de traitement de données présentant un risque résiduel élevé a un caractère transfrontalier, vous devrez répondre aux questions de la partie 1 du formulaire afin de déterminer si l'APD belge est l'autorité compétente pour rendre un avis sur votre projet de traitement.

Le présent manuel d'utilisation aborde également la question de savoir quand le responsable du traitement doit solliciter l'avis de l'Autorité de Protection des données (APD) sur le traitement concerné.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les lignes directrices du groupe de travail "Article 29" sur la protection des données (Groupe 29) concernant l'AIPD et la manière de déterminer si un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé aux fins du RGPD, adoptées le 4 octobre 2017 (WP 248 rév. 01)¹, ainsi que la Recommandation d'initiative de la Commission de protection de la vie privée (CPVP) (prédécesseur en droit de l'Autorité) n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable².

¹ Consultable via ce lien : https://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=611236.

² Consultable via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2018.pdf>.

Dois-je réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données avant d'entamer mon traitement de données ?

L'article 35.1 du RGPD impose à tout responsable du traitement qui souhaite procéder à un traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données.

Cette obligation s'applique uniquement aux traitements présentant un risque élevé, qu'il s'agisse de nouveaux traitements ou de modifications de traitements existants (utilisation de nouvelles technologies, méthode de collecte des données à caractère personnel, volume des données à caractère personnel collectées, changement de sous-traitant, ...) qui présentent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Il existe des listes de traitements considérés comme à haut risque ainsi qu'une liste de critères permettant de déterminer le caractère à haut risque d'un traitement.

En plus de ces listes, les projets de traitements figurant dans l'énumération reprise à l'article 35.3 du RGPD (point A) ci-dessous) doivent obligatoirement faire l'objet d'une AIPD préalablement à leur lancement.

Il en va de même pour les projets de traitement qui relèvent d'une des catégories de traitements reprises dans liste des traitements à risque élevé approuvée en exécution de l'article 35.4 du RGPD par décision du Secrétariat Général 1/2019 du 16 janvier 2019 et publiée au Moniteur belge du 22 mars 2019³(Point A) ci-dessous).

Si un projet de traitement ne figure pas dans la liste des traitements visée à l'article 35.4 du RGPD (point A) ci-dessous), il devra quand même faire l'objet d'une AIPD préalable s'il rencontre les critères édictés par le Groupe 29 pour déterminer le caractère à haut risque d'un traitement pour les droits et libertés des personnes concernées (point B) ci-dessous).

³Décision du Secrétariat général de l'APD 1/2019 du 16 janvier 2019 portant adoption de la liste des catégories de traitement devant faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35.4 du Règlement Général sur la Protection des données, disponible à l'adresse suivante <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-n-01-2019-du-16-janvier-2019.pdf>.

A) Listes des traitements de données à caractère personnel pour lesquels une AIPD préalable est obligatoire

En vertu de l'article 35.3 du RGPD, si vous envisagez de réaliser les traitements de données à caractère personnel suivants, vous devez procéder à une analyse de leur impact sur les droits et libertés des personnes concernées préalablement à leur réalisation :

- l'évaluation systématique et approfondie d'*aspects personnels concernant des personnes physiques*, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
- le *traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel* visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 du RGPD ; ou
- *la surveillance systématique à grande échelle de zones accessibles au public*.⁴

En vertu de la décision précitée du 16 janvier 2019 du Secrétariat Général de l'APD prise en exécution de l'article 35.4 du RGPD et entrée en vigueur en date du 1^{er} avril 2019, si vous envisagez de réaliser un des traitements de données à caractère personnel suivants, vous devez préalablement procéder à une analyse de leur impact sur les droits et libertés des personnes concernées :

- lorsque le traitement utilise des données biométriques⁵ en vue de l'identification unique des personnes concernées se trouvant dans un lieu public ou dans un lieu privé accessible au public ;
- lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de tiers afin d'être prises ensuite en considération dans le cadre de la décision de refuser ou de cesser un contrat de service déterminé avec une personne physique ;
- lorsque des données de santé d'une personne concernée sont collectées par voie automatisée à l'aide d'un dispositif médical implantable actif⁶ ;

4 Pour une interprétation des traitements visés dans cette énumération, voir les considérants 23 à 27 de la Recommandation précitée 01/2018.

5 L'article 4(14) du RGPD définit les "données biométriques" comme étant les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.

6 Il s'agit de tout dispositif médical actif qui est conçu pour être implanté en totalité ou en partie dans le corps humain ou, dans un orifice naturel et qui est destiné à rester après l'intervention.

- lorsque des données sont collectées à grande échelle auprès de tiers afin d'analyser ou de prédire la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements de personnes physiques ;
- lorsque des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD⁷ ou des données de nature très personnelle (comme des données sur la pauvreté, le chômage, l'implication de l'aide à la jeunesse ou le travail social, des données sur les activités domestiques et privées, des données de localisation) sont échangées systématiquement entre plusieurs responsables du traitement ;
- lorsqu'il est question d'un traitement à grande échelle de données générées au moyen d'appareils dotés de capteurs qui envoient des données via Internet ou via un autre moyen (applications de "l'Internet des objets", comme les télévisions intelligentes, les appareils ménagers intelligents, les jouets connectés, les smart cities, les compteurs d'énergie intelligents, etc.) et que ce traitement sert à analyser ou prédire la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements de personnes physiques ;
- lorsqu'il est question d'un traitement à grande échelle et/ou systématique de données de téléphonie, d'Internet ou d'autres données de communication, de métadonnées ou de données de localisation de personnes physiques ou permettant de mener à des personnes physiques (par exemple le wifi-tracking ou le traitement de données de localisation de voyageurs dans les transports publics) lorsque le traitement n'est pas strictement nécessaire pour un service demandé par la personne concernée ;
- lorsqu'il est question de traitements de données à caractère personnel à grande échelle où le comportement⁸ de personnes physiques est observé, collecté, établi ou influencé, y compris à des fins publicitaires, et ce de manière systématique via un traitement automatisé.

⁷ Les catégories spéciales de données incluent en particulier, conformément à l'article 9 du RGPD, les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuse ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle d'une personne physique.

⁸ Par exemple le comportement de visionnage, d'écoute, de navigation, de clic, physique ou d'achat.

B) Critères permettant de déterminer le caractère à haut risque d'un traitement de données à caractère personnel

Si votre projet de traitement ne figure pas dans les listes reprises ci-dessus au point A), il devra tout même faire l'objet d'une AIPD préalable s'il rencontre les critères édictés par le Groupe 29 pour déterminer le caractère à haut risque d'un traitement pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le Groupe 29 a identifié **neuf critères** que les responsables du traitement doivent prendre en considération dans leur analyse du risque élevé ou non que présente leur projet de traitement de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques. Ces critères sont repris dans la liste ci-dessous.

De manière générale, plus le nombre de critères auxquels un traitement répond est élevé, plus il est probable que ce traitement implique un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, et donc qu'il requière une AIPD préalable. Dans la plupart des cas, un responsable du traitement peut partir du principe que si un traitement répond à **deux critères**, une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée. Dans certains cas, un responsable du traitement peut toutefois estimer qu'un traitement qui ne répond qu'à un seul de ces critères requiert une analyse d'impact relative à la protection des données⁹.

Les **9 critères** sont les suivants :

1. Évaluation ou notation, y compris les activités de profilage et de prédiction, portant notamment sur des "aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements"¹⁰.
2. Prise de décision automatisée avec effet juridique ou effet similaire significatif sur la personne concernée¹¹.
3. Surveillance systématique : ce critère comporte des traitements utilisés pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées, y compris la collecte de données via des

⁹ Pour plus d'exemples d'application de ces critères, voir Groupe 29, Lignes directrices AIPD, p. 13-14, consultables via le lien suivant : http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=611236.

¹⁰ Voir également les considérants (71), (75) et (91) du RGPD. À titre d'exemples, prenons le cas d'un établissement financier qui sélectionne ses clients à partir d'une base de données de cote de crédit ou d'une base de données dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ou "antifraude", celui d'une société de biotechnologie proposant des tests génétiques directement aux consommateurs afin d'évaluer et de prédire les risques de maladie/de problèmes de santé, ou encore celui d'une entreprise analysant les usages ou la navigation sur son site Web pour créer des profils comportementaux ou marketing.

¹¹ Pour plus de précisions sur ces notions, il est renvoyé aux lignes directrices du Groupe 29 sur les décisions individuelles automatisées et le profilage au sens du RGPD (WP 251.rev01), consultables via le lien suivant : http://ec.europa.eu/newsroom/article29/document.cfm?doc_id=49826.

réseaux et par la surveillance systématique d'une zone accessible au public. Il s'agit d'un critère de présomption de traitement présentant un risque élevé étant donné que la collecte des données à caractère personnel est susceptible d'intervenir dans des circonstances telles que les personnes concernées ne savent pas qui collecte leurs données et de quelle façon elles seront utilisées. En outre, il peut être impossible pour les personnes de se soustraire à un tel traitement dans l'espace public (ou accessible au public) considéré¹².

4. Données sensibles ou données à caractère hautement personnel : ce critère est rempli pour les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 (données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les traitements de données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne physique, données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle) et à l'article 10 du RGPD (données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales ou aux infractions ou mesures de sûreté connexes). Il englobe également les données à caractère personnel qui sont considérées de manière générale comme sensibles dans la mesure où elles sont liées à des activités domestiques et privées (des communications électroniques dont la confidentialité doit être protégée, par exemple), dans la mesure où elles ont un impact sur l'exercice d'un droit fondamental (des données de localisation dont la collecte peut influencer la liberté de mouvement, par exemple) ou dans la mesure où leur divulgation aurait clairement des incidences graves dans la vie quotidienne de la personne concernée (des données financières susceptibles d'être utilisées pour des paiements frauduleux, par exemple).
5. Traitement de données à caractère personnel à grande échelle, compte tenu :
 - a. du nombre de personnes concernées (soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée) ;
 - b. du volume de données et/ou de l'éventail des différents éléments de données traitées ;
 - c. de la durée ou de la permanence de l'activité de traitement de données ;
 - d. de l'étendue géographique de l'activité de traitement¹³.

¹² Pour des exemples d'activités pouvant constituer un suivi régulier et systématique de personnes concernées, il est renvoyé au point 2.1.4 des Lignes directrices du Groupe 29 sur le délégué à la protection des données, consultables en plusieurs langues via le lien suivant http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=48137.

¹³ Voir également les considérants (75) et (91) du RGPD. Voir aussi Groupe 29, Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données, p. 9.

6. Croisement ou combinaison d'ensembles de données, par exemple issus de deux opérations de traitement de données, ou plus, effectuées à des fins différentes et/ou par différents responsables du traitement, d'une manière qui outrepasserait les attentes raisonnables de la personne concernée¹⁴.
7. Données concernant des personnes vulnérables, comme par exemple les enfants, les travailleurs, les personnes souffrant de maladie mentale, les demandeurs d'asile, les personnes âgées, les patients et autres segments les plus vulnérables de la population nécessitant une protection particulière¹⁵. Le traitement de ce type de données est un critère en raison du déséquilibre des pouvoirs accru qui existe entre les personnes concernées et le responsable du traitement, ce qui signifie que les premières peuvent se trouver dans l'incapacité de consentir, ou de s'opposer aisément au traitement de leurs données ou d'exercer leurs droits.
8. Utilisation ou application innovante de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles, comme l'utilisation combinée de systèmes de reconnaissance des empreintes digitales et de reconnaissance faciale pour améliorer le contrôle des accès physiques, etc. Il s'agit d'un critère parce que l'utilisation de la technologie en question peut impliquer de nouvelles formes de collecte et d'utilisation des données, présentant potentiellement un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques¹⁶.
9. Lorsque, du fait du traitement lui-même, les personnes concernées ne peuvent pas exercer un droit ou bénéficier d'un service ou d'un contrat¹⁷. Cela comprend les opérations visant à autoriser, modifier ou refuser l'accès des personnes concernées à un service ou la possibilité de ces personnes de conclure un contrat¹⁸.

À l'inverse, il est possible qu'un responsable du traitement ne considère pas un traitement qui correspond pourtant aux cas précités comme un traitement "susceptible d'engendrer un risque élevé". Dans de tels cas, le responsable du traitement doit motiver et documenter **les raisons** pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été réalisée et il doit consigner/enregistrer dans cette documentation les avis y afférents du délégué à la protection des

¹⁴ Voir aussi ci-après l'explication reprise dans l'avis WP29 relatif à la limitation de la finalité (WP 203), p. 24.

¹⁵ Voir également le considérant (75) du RGPD.

¹⁶ Le fait de déterminer si une technologie doit être considérée ou non comme étant "nouvelle" doit se faire "en conformité avec l'état des connaissances technologiques".

¹⁷ Voir l'article 22 et le considérant (91) du RGPD.

¹⁸ À titre d'exemple, prenons le cas d'une banque sélectionnant ses clients à partir d'une base de données de cote de crédit avant d'arrêter ses décisions d'octroi de prêt.

données (s'il dispose d'un tel délégué) pour pouvoir les mettre à disposition de l'Autorité de protection des données sur simple demande.

C) Exemption à l'obligation de réaliser une AIPD préalable ?

L'article 35.10 du RGPD exempte certains responsables du traitement de l'obligation de réaliser une AIPD préalablement à certains traitements de données présentant un risque élevé. Il s'agit des traitements effectués en application de l'article 6.1.c (traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) ou 6.1.e du RGPD (traitements nécessaires à l'exécution d'une mission de service public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) pour lesquels une analyse d'impact a été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base normative du traitement de données à caractère personnel.

Toutefois, aux termes de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 2018, le législateur belge a fait usage de la possibilité qui lui était offerte par cet article 35.10 du RGPD pour considérer qu'une analyse d'impact spécifique devait tout de même être réalisée par les responsables du traitement concernés même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

Même lorsqu'un traitement trouve sa base juridique dans un texte réglementaire, les organismes chargés d'opérer ce traitement sont tenus, en tant que responsables du traitement, de réaliser une AIPD. Cela signifie que même si un texte de loi prévoit le traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit attendre la fin de l'AIPD et, en cas de consultation préalable, l'avis éventuel de l'APD, pour lancer le traitement qui présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Quand dois-je demander l'avis de l'APD ?

Tous les traitements devant obligatoirement faire l'objet d'une AIPD préalable ne doivent pas être soumis à l'avis préalable de l'autorité de protection des données. Seuls ceux qui présentent encore **un risque résiduel élevé** malgré les mesures de gestion des risques prises par le responsable du traitement doivent être soumis à l'avis préalable de l'autorité de protection des données.

L'obligation de consultation préalable de l'APD prévue à l'article 36 du RGPD n'est en effet d'application que pour les traitements de données présentant un risque résiduel élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Un traitement présentant un risque résiduel élevé signifie qu'il présente un haut risque malgré les mesures envisagées par le responsable du traitement pour atténuer

ce risque. C'est la raison pour laquelle les informations à compléter dans le formulaire de consultation ne doivent porter que sur ce traitement présentant un risque résiduel élevé.

Suite à la consultation préalable, l'APD fournit un avis officiel uniquement en cas de risque de violation du RGPD (article 36.2 du RGPD). S'il n'y a pas de risque de violation des dispositions du RGPD, l'APD en informe le responsable du traitement.

En cas de projet de traitement présentant un risque résiduel élevé et un caractère transfrontalier, à quelle autorité de protection des données puis-je m'adresser ?

L'article 4, § 23 du Règlement Général sur la Protection des données définit le traitement transfrontalier comme un traitement de données à caractère personnel :

"qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres ; ou

un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres".

Si votre projet de traitement répond à cette définition et que celui-ci présente un risque résiduel élevé, c'est à l'autorité de protection des données chef de file qu'il convient que vous vous adressiez pour solliciter à ce sujet un avis préalable. Afin de pouvoir déterminer quelle est cette autorité chef de file pour votre situation, il convient de compléter les questions de la partie 1 du formulaire de demande d'avis AIPD.

Sachez que si, sur base des informations communiquées, l'Autorité de protection des données belge conclut qu'elle est l'autorité chef de file pour le traitement concerné, cette désignation ne peut toutefois être considérée comme définitive ou fixe. En effet, cette décision peut être invalidée ultérieurement par le Comité européen de Protection des données, entre autres suite aux objections qui peuvent éventuellement être formulées par d'autres Autorités de protection des données sur sa désignation en tant qu'Autorité chef de file.

Si tel est le cas, votre formulaire de demande d'avis pourrait dès lors être communiqué aux autres autorités de protection des données compétentes de l'Union européenne.

La demande d'une consultation préalable nécessite de disposer d'un compte entreprise sur le portail APD

Pour demander une consultation préalable, un compte entreprise sur le portail APD est requis. La création d'un compte entreprise ou la connexion à un compte entreprise existant s'effectue à partir de [la page d'accueil du portail APD](#).

Responsables du traitement avec numéro BCE

Applicable uniquement pour les responsables du traitement qui sont enregistrés auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises en Belgique (ci-après : BCE) : la plupart des responsables du traitement qui sont enregistrés auprès de la BCE en Belgique et qui disposent donc d'un numéro BCE doivent s'authentifier via le Federal Authentication Service (ci-après : FAS) lors de la création de leur compte entreprise ou de la connexion à ce compte sur le portail APD. Pour pouvoir vous connecter avec succès pour une entreprise, l'attribution et l'activation du rôle : 'APD_Documentum_Représentant' dans 'Ma gestion des rôles eGov' sont requises.

Responsables du traitement sans numéro BCE et exceptions

Pour les responsables du traitement sans numéro BCE et les responsables du traitement qui se trouvent sur [la liste](#) : ces responsables du traitement doivent s'enregistrer préalablement afin de se connecter ensuite via leur compte enregistré.

La création d'un compte entreprise et la connexion à ce compte

Pour cet aspect, veuillez consulter notre manuel d'utilisation distinct : [Se connecter au portail APD](#)

ATTENTION : il ne peut exister qu'un seul et unique compte entreprise par responsable du traitement et ce compte devra également être utilisé pour d'autres actions sur le portail (par exemple la gestion d'un DPO-case, la notification de gestion de violations de données, ...).

Comment fonctionne un compte entreprise sur le portail APD ?

La création d'un compte entreprise ou la connexion à un compte entreprise existant s'effectue à partir de [la page d'accueil](#) du portail APD. Vous trouverez davantage d'informations sur la création d'un compte entreprise ou la connexion à un compte entreprise existant dans le manuel d'utilisation : [Se connecter au portail APD](#).

Une fois connecté à votre compte entreprise, vous arrivez sur l'écran d'accueil du portail.



The screenshot shows the APD portal homepage with three main sections:

- Messages non lus (2):** Displays a list of unread messages with columns for Numéro de dossier and Sujet.
- Mes tâches (3):** Displays a list of tasks with columns for Tâche and Référence. Each task has an "Ouvrir" (Open) button.
- Mes dossiers en cours (1):** Displays a list of ongoing files with columns for Référence, Crée, and Modifié.

At the bottom right of the "Mes tâches" section, there is a red box around the "Nouvelle consultation préalable" button. Another red box highlights the "Mes dossiers en cours" section. A red number "4" is placed in the bottom right corner of the "Mes tâches" section.

Pour demander une consultation préalable, les parties suivantes sont pertinentes :

- Mes dossiers en cours (1) ;
- Messages non lus (2) ;
- Mes tâches (3) ; et
- Le bouton : Nouvelle consultation préalable (4).

Mes dossiers en cours

Dans la partie "Mes dossiers en cours", vous trouverez une vue d'ensemble, avec les références, de tous vos dossiers liés à votre compte entreprise (il peut s'agir aussi d'autres dossiers que les demandes de consultations préalables).

Dans la partie "Mes dossiers en cours", les demandes de consultations préalables peuvent avoir une boule verte (active) ou une boule grise (clôturée). Les dossiers relatifs à une consultation préalable sont en outre référencés comme suit : DPIA-AAAA-XXXXX, où :

- DPIA signifie Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (Data Protection Impact Assessment) ;
- AAAA indique l'année ; et
- XXXXX le numéro qui a été attribué au dossier.

Vous pouvez cliquer sur le numéro de dossier pour afficher l'aperçu de ce dossier.

L'aperçu contient 3 onglets sur lesquels vous pouvez cliquer :

- Vue d'ensemble (1) ;
- Documents (2) ;
- Messages (3)

DPIA-2025-00066

● ACTIF

1. **Vue d'ensemble** (1)

2. **Documents** (2)

3. **Messages** (3)

CRÉÉ LE 16/12/2025 MODIFIÉ LA DERNIÈRE FOIS LE 16/12/2025

Demande lancée Demande introduite Dossier clôturé

CONSULTATION PRÉALABLE

Êtes-vous obligé de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données ? Oui

Votre évaluation a-t-elle démontré que le traitement présentait un risque accru pour les droits et libertés de personnes physiques ? Oui

Avez-vous pris des mesures afin de minimiser le risque accru de ce traitement ? Oui

Ces mesures peuvent-elles minimiser le risque accru ? Non

Êtes-vous un service public belge ou une institution privée belge qui agit en vertu de l'article 6.1.c) ou e) du RGPD ? Oui

Les traitements que vous souhaitez réaliser sont-ils transfrontaliers ? Non

Tâches

Tâche	Date limite ↑
● Compléter la Partie 2 du formulaire	<input type="button" value="Ouvrir"/>

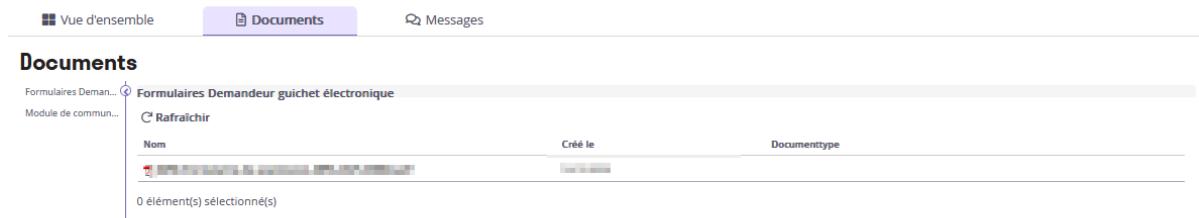
Vue d'ensemble

Dans l'onglet "Vue d'ensemble", vous trouverez une liste des données que vous avez saisies concernant la consultation préalable en réponse aux questions du formulaire (voir ci-après).

Documents

DPIA-2025-00066

● ACTIF



The screenshot shows the 'Documents' tab selected in a software interface. The main content area is divided into two sections: 'Formulaires du notificateur au guichet électronique' and 'Module de communication du guichet électronique'. The 'Formulaires' section is expanded, displaying a table with columns for 'Nom', 'Créé le', and 'Document type'. A note at the bottom of this section states '0 élément(s) sélectionné(s)'. The 'Module de communication' section is collapsed.

L'onglet "Documents" contient deux dossiers :

- Formulaires du notificateur au guichet électronique ; et
- Module de communication du guichet électronique.

Formulaires du notificateur au guichet électronique

Dans le dossier "Formulaires du notificateur au guichet électronique", vous trouverez le formulaire ainsi que toutes les pièces jointes que vous avez introduits avec votre consultation préalable.

Module de consultation guichet électronique

Dans le dossier "Module de communication guichet électronique", vous trouverez tous les messages ainsi que toutes les pièces jointes à vos messages qui ont été envoyés et reçus via des communications concernant le dossier.

Messages

DPIA-2025-00066

● ACTIF



The screenshot shows the 'Messages' tab selected. The main area is an 'Inbox' with a search bar and a 'Nouvelle communication' button. A message at the top of the inbox says 'Il n'y a aucun résultat disponible'. Below the inbox are pagination controls and a dropdown for 'articles par page'.

Dans l'onglet "Messages", vous trouverez vos messages concernant le dossier ; il peut s'agir aussi bien de messages que vous avez envoyés vous-même que de messages reçus, par exemple la demande d'informations complémentaires concernant la consultation préalable. Les nouveaux messages non lus s'afficheront également sur l'écran d'accueil dans la section : "Messages non lus"

Nouvelle communication

Via le bouton "Nouvelle communication", vous pouvez initier vous-même une communication.

DPIA-2025-00066

● ACTIF



Un nouveau champ s'ouvre dans lequel vous devez introduire un sujet (1) pour la communication ainsi que le contenu de votre message (2). Vous pouvez également charger des documents (3). Cliquez ensuite sur Créer (4) si vous souhaitez envoyer le message ou sur Annuler (5) si vous souhaitez annuler la communication. Il est en outre possible d'imprimer votre communication (6).

Nouvelle communication

Tous les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque rouge *

▲ COMMUNICATION

Sujet 1

Contenu

Open Sans 16pt A 0 Format 2

▲ DOCUMENTS

3

0 élément(s) sélectionné(s)

4 5 Créer Annuler

Messages non lus

Dans la partie "Messages non lus", vous trouverez les messages concernant vos dossiers individuels qui ont été envoyés par les gestionnaires de dossiers de l'Autorité de protection des données, comme par exemple des questions complémentaires concernant votre consultation préalable.

Si vous cliquez sur "Examiner tout", les données suivantes apparaissent :

- Numéro de dossier (1)
 - Sujet (2) ; et
 - Date de création (3)

Si vous cliquez sur un numéro de dossier, vous accédez à la vue d'ensemble d'un dossier individuel (voir ci-avant)

A horizontal header bar at the top of the page. On the left is a search bar with placeholder text 'Rechercher des dossiers' and a magnifying glass icon. To its right are several small icons for filtering and user information. On the far right, the text 'Changer d'entreprise' and 'Vertaler 5 (Vertaler 5 FR)' are displayed.

Mes tâches

Dans la partie "Mes tâches", vous trouverez un aperçu des tâches que vous devez encore effectuer pour certains dossiers.

Pour les demandes de consultations préalables, composées de deux parties, la tâche : "Remplir le formulaire, partie 2" apparaîtra dans cette partie une fois la partie 1 introduite.

Dans l'exemple ci-dessous, une nouvelle demande de consultation préalable a été introduite (partie 1) dans le dossier DPIA-2025-00048. Dans la partie "Mes tâches", la tâche concernant ce dossier apparaît à présent. Vous voyez :

- La tâche : "Remplir le formulaire, partie 2" (1) ;
- La référence (exemple) : "DPIA-2025-00054" (2) ; et
- Le bouton : "Ouvrir" (3)

The screenshot shows the 'Mes tâches' (My tasks) section of the application. It displays a table with columns for 'Tâche' (Task), 'Référence' (Reference), and actions. A new task is listed: 'Compléter la Partie 2 du formulaire' (1), with reference 'DPIA-2025-00054' (2). The 'Ouvrir' (Open) button (3) is highlighted with a red circle. The table also contains other tasks related to data protection impact assessments.

The screenshot shows the 'Mes dossiers en cours' (My ongoing files) section. It displays a table with columns for 'Référence' (Reference), 'Créé' (Created), and 'Modifié' (Modified). There are five entries listed, each with a green dot icon and a reference number. The 'Voir tout (353)' (View all) button is at the bottom.

Si vous cliquez sur le bouton "Ouvrir", la tâche "Compléter la partie 2 du formulaire" devient active et vous pouvez compléter la deuxième partie du formulaire. L'écran suivant apparaît :

DPIA-2025-00054

● ACTIF

CREE LE 10/12/2025 MODIFIÉ LA DERNIERE FOIS LE 11/12/2025

Attribué à Test 1 Loket - Pas de délai

Compléter la Partie 2 du formulaire Libérer ⋮

1 Données 2 Description 3 Finalité du trait... 4 Nécessité 5 Accès 6 Transferts 7 Risque 8 Documents

▲ DONNÉES

Données du responsable du traitement ou des responsables conjoints du traitement qui consultent l'Autorité

Qualité du responsable du traitement demandeur

Responsable du traitement demandeur

Nom commercial

Nom officiel de l'entreprise // Nom de l'autorité publique ou de l'institution publique

Nom du département au sein de l'autorité publique ou de l'institution publique qui dirige le projet

Numéro d'entreprise

Numéro de TVA européen

Numéro national unique

Adresse ⋮

Nouvelle consultation préalable

Sur le portail APD, le bouton "Nouvelle consultation préalable" est disponible.

(Messages non lus)

Numéro de dossier	Sujet communication
DBN-2025-00244	testje2
DBN-2025-00168	test wel DB
DPIA-2025-00036	test nog geen DB
DBN-2025-00253	test naar loket voor ontbrekend document
DBN-2025-00054	test kim ticket GBA-394

[Voir tout \(79\)](#)

(Mes tâches)

Tâche	Référence	Ouvrir
Deel 2 aanvullen	DPIA-2025-00034	⋮ Ouvrir
Formulier Deel 2 invullen	DPIA-2025-00036	⋮ Ouvrir
Compléter la Partie 2 du formulaire	DPIA-2025-00054	⋮ Ouvrir
Compléter la Partie 2 du formulaire	DBN-2025-00306	⋮ Ouvrir
Compléter la Partie 2 du formulaire	DPIA-2025-00046	⋮ Ouvrir

[Voir tout \(9\)](#)

Nouveau DPO Nouvelle violation de données Nouvelle consultation préalable ⋮

(Mes dossiers en cours)

Référence	Créé	Modifié
DPIA-2025-00066	16/12/2025 17:40	16/12/2025 18:05
DPIA-2025-00065	16/12/2025 16:00	16/12/2025 16:27
DPIA-2025-00064	16/12/2025 12:56	16/12/2025 12:57
DPIA-2025-00063	15/12/2025 10:45	16/12/2025 11:08
DPIA-2025-00061	11/12/2025 14:13	11/12/2025 14:27

[Voir tout \(353\)](#)

Si vous cliquez sur ce bouton, vous entamez un nouveau dossier de consultation préalable et vous ouvrez la partie 1 du formulaire.

Nouveau dossier : AIPD

Tous les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque *

⋮

▲ CONSULTATION PRÉALABLE

Êtes-vous obligé de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données ? * ⋮

Créer Annuler

Initier une nouvelle demande de consultation préalable via un compte entreprise

Généralités

La demande de consultation préalable se compose de deux parties qui sont liées entre elles.

La première partie du formulaire permet de vérifier s'il existe une obligation de demander une consultation préalable et si les conditions à cette fin sont remplies. Les questions s'affichent de manière dynamique en fonction des réponses que vous avez saisies pour la question précédente.

La partie 2 du formulaire se compose de différents onglets cliquables, permettant de naviguer facilement dans tout le formulaire. La navigation d'un onglet à l'autre peut également se faire en cliquant sur "suivant" ou "précédent" au bas de chaque onglet. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des onglets de la partie 2 du formulaire :

CREÉE LE 10/12/2025 MODIFIÉE LA DERNIÈRE FOIS LE 11/12/2025

Attribué à Test 1 Loket - Pas de délai

Compléter la Partie 2 du formulaire

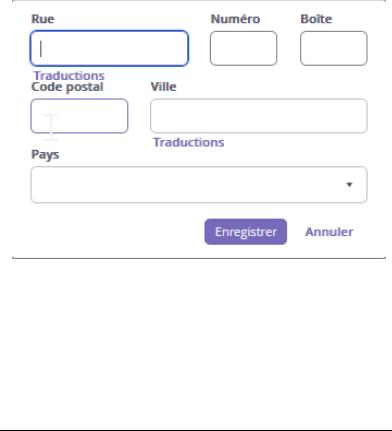
Libérer

1 Données 2 Description 3 Finalité du trait... 4 Nécessité 5 Accès 6 Transferts 7 Risque 8 Documents

Aperçu des différents champs de réponse dans le formulaire

Pour compléter un formulaire, différents types de champs sont utilisés :

<input type="text"/>	Champ de texte : saisie de texte libre ou champ de tags : une liste apparaît quand vous cliquez sur le champ
<input type="button" value="Ajouter"/>	Cliquez sur ce bouton pour afficher davantage de champs à compléter.
<input type="button" value="▼"/>	Liste déroulante : cliquez sur la flèche pour ouvrir la liste et faire un choix.
<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Case à cocher : Cliquer dans cette case si l'élément est d'application. Une coche apparaît lorsque la case est cochée.
Adresse * <input type="text"/>	Champ d'adresse : Rue : au cours de la saisie, une liste de rues (flamandes et bruxelloises) apparaît. Son utilisation est facultative.

	<p>Commune : sélectionnez un nom et le bon code postal apparaît automatiquement.</p>
<input type="button" value="Sélectionner"/>	<p>Si vous avez déjà un DPO-case actif, vous pouvez le sélectionner ici.</p>
<input type="button" value="Créer"/>	<p>En cliquant sur ce bouton, vous initiez le dossier, lors de l'introduction de la partie 1 de la consultation préalable.</p>
<input type="button" value="Annuler"/>	<p>Cliquez sur ce bouton pour fermer le formulaire sans sauvegarder de données. Une demande de confirmation de votre choix s'affiche ensuite.</p>
<input type="button" value="✓ Enregistrer et soumettre le dossier"/>	<p>Sauvegardez et introduisez le dossier. Lorsque vous cliquez sur ce bouton, la demande de consultation préalable est introduite. Attention, plus aucune modification ne pourra être introduite.</p>
<input type="button" value="Précédent"/> <input type="button" value="Suivant"/>	<p>Boutons de navigation se trouvant sous chaque onglet de la partie 2 du formulaire afin de naviguer respectivement vers l'onglet précédent ou suivant.</p>
<input type="button" value="?"/>	<p>Bouton d'aide : cliquez sur le point d'interrogation pour obtenir plus d'explications sur cette question ou cet élément. Une bulle avec plus d'explications apparaît en bas à droite.</p>
<input type="button" value="☒ Enregistrer les modifications"/>	<p>Vous ne pouvez sauvegarder des modifications intermédiaires que lors de l'introduction de la partie 2 du formulaire. Tant que la tâche "Remplir le formulaire, partie 2" est ouverte, vous pouvez modifier vos éléments de réponse pour la partie 2 et sauvegarder ces modifications.</p>

Lors de la saisie dans le formulaire, un nombre limité de contrôles sont effectués concernant le format des données introduites :

- Numéro d'entreprise : par exemple '0123.456.789' ;
- Adresse e-mail : doit contenir au moins un '@', un 'point' et un nom de domaine : par exemple 'untel@mail.com' ;

Les champs marqués d'un astérisque rouge '*' doivent obligatoirement être complétés.

Langue du formulaire

Le choix de la langue est déterminé sur la base de la langue choisie sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD).

Partie 1 du formulaire de consultation préalable

Les étapes suivantes sont nécessaires pour introduire une demande de consultation préalable :

- Connectez-vous via votre compte entreprise
- Vous arrivez sur l'écran d'accueil
- Cliquez sur le bouton 'Nouvelle Consultation préalable'

Points importants pour compléter la partie 1

Dans la partie 1, vous devez répondre à une série de questions permettant de vérifier s'il existe une obligation de demander une consultation préalable et si les conditions à cette fin sont remplies.

Différents scénarios peuvent se présenter, dans lesquels il sera éventuellement indiqué que vous n'êtes pas tenu de demander une consultation préalable. Dans ce cas, vous pouvez annuler la demande ou quitter la page. La notification suivante apparaît en rouge :

Vous ne devez pas compléter ce formulaire. Vous pouvez appuyer sur Annuler ou fermer la page afin de quitter ce formulaire.

Les notifications suivantes peuvent également s'afficher :

- Si vous n'êtes pas certain de devoir effectuer une AIPD :

Consultez le point 1 de notre guide AIPD

- Si vous n'avez encore pris aucune mesure pour réduire au minimum le risque élevé :

Si vous n'avez pas encore pris de mesures, prenez les mesures appropriées pour réduire ce risque accru. À ce stade, vous ne devez pas compléter ce formulaire.

- Si vous avez tenté de prendre des mesures :

Si vous avez tenté de prendre des mesures mais que cela s'est avéré impossible par exemple pour des raisons juridiques ou techniques, veuillez le mentionner aux questions de l'onglet 7 : Risque dans la partie 2 de ce formulaire aux questions suivantes :

- Décrivez les mesures techniques et organisationnelles prévues pour gérer les risques.
- Pourquoi le risque du traitement envisagé reste-t-il élevé malgré les mesures prévues ?

Veuillez mentionner et argumenter clairement ici quelles causes juridiques ou techniques vous empêchent de prendre les mesures.

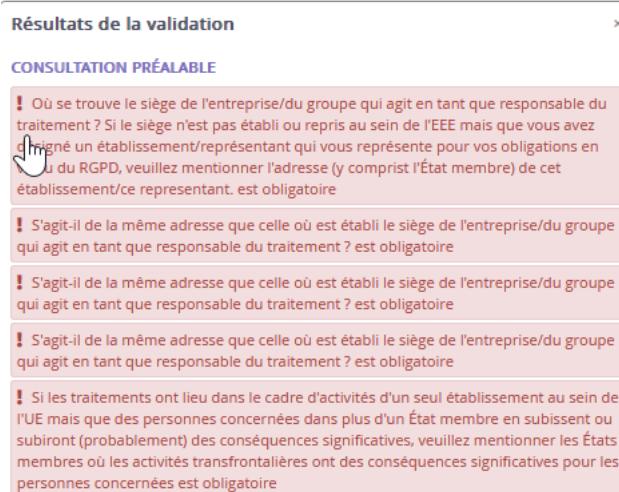
Si les projets de traitements de données impliquent un traitement de données transfrontalier, vous devez également répondre à plusieurs questions afin de déterminer si l'Autorité de protection des données est l'autorité compétente pour se prononcer sur la consultation préalable. À cet égard, vous devez identifier l'adresse relative à la demande spécifique.

Introduire la partie 1 du formulaire

Cliquez en bas à droite sur "Créer" pour introduire votre dossier. Vous avez aussi la possibilité d'annuler.

Créer **Annuler**

Lorsque vous cliquez sur 'Créer', le système vérifie en arrière-plan si vous avez complété tous les champs obligatoires. Si ce n'est pas le cas, un message d'erreur s'affichera avec les résultats de la validation :



- Pour chaque élément obligatoire qui n'a pas été complété, un message d'erreur sera généré, comme dans l'exemple ci-dessus. Vous pouvez naviguer vous-même vers la question concernée en cliquant sur un message d'erreur particulier. Un cadre rouge apparaît également autour d'un élément qui doit obligatoirement être complété.

Après avoir créé une nouvelle demande de consultation préalable avec succès, vous pouvez passer à l'introduction de la partie 2. Un aperçu de la partie 1 s'affiche immédiatement et vous pouvez également voir dans la barre supérieure que la demande a été lancée :

DPIA-2025-00066

● ACTIF



The screenshot shows the AIPD dashboard with the following details:

- Vue d'ensemble** (Overview) is selected.
- Documents** and **Messages** tabs are also visible.
- Créé le**: 16/12/2025
- Moderée la dernière fois le**: 16/12/2025
- Etat**: **Demande lancée** (Launched) is checked.
- Demande introduite** (Introduced) and **Dossier clôturé** (Closed) are also listed.
- CONSULTATION PRÉALABLE** section:
 - Étes-vous obligé de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données ? Oui
 - Votre évaluation a-t-elle démontré que le traitement présentait un risque accru pour les droits et libertés de personnes physiques ?
 - Oui
 - Non
 - Avez-vous pris des mesures afin de minimiser le risque accru de ce traitement ?
 - Oui
 - Non
 - Ces mesures peuvent-elles minimiser le risque accru ?
 - Oui
 - Non
 - Étes-vous un service public belge ou une institution privée belge qui agit en vertu de l'article 6.1.c) ou e) du RGPD ?
 - Oui
 - Non
 - Les traitements que vous souhaitez réaliser sont-ils transfrontaliers ?
 - Oui
 - Non
- Tâches** section:
 - Tâche**: **Compléter la Partie 2 du formulaire**
 - Date limite**: ↑
 - Ouvrir** button

Il est possible d'exécuter directement la tâche : Compléter la Partie 2 du formulaire

Tâches



The screenshot shows the 'Tâches' (Tasks) section with the following details:

- Tâche**: **Compléter la Partie 2 du formulaire**
- Date limite**: ↑
- Ouvrir** button

Partie 2 du formulaire de consultation préalable

Vous pouvez introduire la partie 2 du formulaire de consultation préalable immédiatement après avoir introduit la partie 1 ou bien le faire ultérieurement. Il n'y a pas de limite de temps pour introduire la partie 2 du formulaire de consultation préalable. Toutefois, tant que vous n'avez pas complété la partie 2, votre demande n'a pas été effectivement soumise. Pour introduire la partie 2, vous devez être connecté via votre compte entreprise, ce qui implique les étapes suivantes :

- Connectez-vous via votre compte entreprise
- Vous arrivez sur l'écran de démarrage
- Dans la partie 'Mes tâches', cliquez sur 'Ouvrir' pour accéder à un dossier déterminé.



- La partie 2 du formulaire s'ouvre, vous pouvez la compléter.

Points importants pour compléter la partie 2

La partie 2 du formulaire comporte différents onglets cliquables :



Dans l'onglet 1 : 'Données', différents champs seront précomplétés comme le numéro BCE, le numéro de TVA européen ou le numéro national unique du (des) responsable(s) du traitement. Ces données sont liées à votre entreprise-case et ont déjà été enregistrées sur la base de votre inscription ou connexion via le FAS.

Si vous avez un DPO-case actif au moment de la demande d'une consultation préalable, d'autres champs seront également précomplétés. Si ces informations ne sont pas correctes, vous devez apporter les modifications à votre DPO-case (en le modifiant ou en le désinscrivant) [Le manuel d'utilisation relatif à la gestion d'un DPO-case est disponible ici.](#)

Exemple d'informations précomplétées :

→ **DONNÉES**

Données du responsable du traitement ou des responsables conjoints du traitement qui consultent l'Autorité

Qualité du responsable du traitement demandeur *

Responsable du traitement demandeur

Nom commercial
test DPO RP OF NP

Nom officiel de l'entreprise // Nom de l'autorité publique ou de l'institution publique
ttt

Nom du département au sein de l'autorité publique ou de l'institution publique qui dirige le projet

Numéro d'entreprise
2222.222.222

Numéro d'établissement

Adresse ⓘ

Hickendorf dreef 10
2390 Malle
Belgique

Numéro de téléphone
██████████

Adresse e-mail
██████████.██████████

Sélectionnez ici les secteurs dans lesquels vous êtes actif

Secteur de la construction | Police et Justice | Autres organisations – organisations politiques

Au besoin, cliquez sur les boutons d'aide pour obtenir plus d'informations sur un point précis.

Dans le champ d'adresse : seules les adresses belges sont automatiquement complétées. D'autres adresses peuvent être saisies manuellement sans problème, l'adresse suggérée pouvant être ignorée ou écrasée. Lors de la saisie d'un nom de rue, vous pouvez taper aussi bien le nom de la rue que celui de la commune ou de la ville afin d'obtenir directement le bon résultat. Notez bien que les adresses sont basées sur le registre flamand d'adresses. Les adresses en Wallonie ne sont donc pas suggérées. Les adresses à Bruxelles sont suggérées mais pas leur code postal.



The screenshot shows a search interface for addresses. The input field 'Rue' contains 'rue'. To the right are two empty input fields for 'Numéro' and 'Boîte'. A dropdown menu lists street names: Rue Beauvolers, Ronse; Rue Manhove, Bever; Rue V. Gilles, Gingelom; Rueelstraat, Maaseik; and Ruekebosstraat, Kortenaken. At the bottom are 'Enregistrer' and 'Annuler' buttons.

Cliquer sur le bouton "Traductions" dans le champ d'adresses permet de saisir l'adresse dans une autre langue. Cette option peut s'avérer pratique par exemple pour que lorsqu'un collègue néerlandophone est connecté, il puisse voir l'adresse en néerlandais.

The screenshot shows a form with fields for 'Rue', 'Numéro', 'Boîte', 'Code postal', 'Ville', 'Pays', and 'Traductions'. The 'Traductions' button is highlighted with a red box. Below the form are two buttons: 'Enregistrer' (Register) and 'Annuler' (Cancel).

Dans l'onglet 1 : 'Données', la question est également posée de savoir si vous avez désigné un DPO ; dans l'affirmative, vous devez sélectionner un DPO-case. Si vous n'avez pas encore désigné votre DPO, commencez par le faire afin de pouvoir sélectionner votre DPO-case actif lors de votre demande de consultation préalable.

Dans le dernier onglet, 8 : "Documents", vous avez la possibilité de joindre des annexes. Cet onglet comporte des explications détaillées concernant les annexes attendues par l'APD dans le cadre de la demande de consultation préalable. Le document renvoie également à chaque fois à l'onglet correspondant. Les annexes peuvent être introduites dans les trois langues nationales (néerlandais, français et allemand) et anglais.

▲ DOCUMENTS

L'analyse d'impact relative à la protection des données (toujours obligatoire)
Une copie datée de l'analyse d'impact relative à la protection des données que vous avez réalisée conformément à l'art. 35 du RGPD et qui révèle qu'il subsiste un risque résiduel élevé pour les droits et libertés des personnes concernées

L'avis du DPO
Si vous disposez d'un DPD, une copie datée de l'avis rédigé par le DPD à la suite de l'élaboration de l'analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 du RGPD (cf. article 39, paragraphe 1, point c), du RGPD). (Voir onglet 1 : Données)

L'avis de votre conseiller en sécurité
Si vous disposez d'un conseiller en sécurité, d'un CISO, d'un ISO ou d'un conseiller similaire, une copie datée de l'avis que cette personne a rédigé lors de la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'art. 35 du RGPD. (Voir l'onglet 1 : Données)

L'avis de votre sous-traitant sur le traitement envisagé
Si le traitement (une partie du traitement) de données à caractère personnel est confié à un (des) sous-traitant(s), une copie datée de l'avis de ce(s) sous-traitant(s) et le cas échéant du DPO de ce(s) sous-traitant(s) lors de la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'art. 35 du RGPD (cf. art. 28.3.f) du RGPD ; cf. art. 37.1 j° art. 39.1.c) du RGPD) (Voir onglet 1 : Données)

L'avis des personnes concernées ou de leurs représentants
Si l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants a été demandé, une copie datée de cette consultation conformément à l'article 35.9 du RGPD. (Voir onglet 3 : Finalité du traitement)

Les codes de conduite approuvés, l'accréditation de l'organisme chargé du suivi
Si vous êtes affilié à un code de conduite national ou international (cf. art. 40 RGPD), une copie datée de la dernière version approuvée par l'autorité de contrôle compétente de ce code de conduite.

Si un organisme de contrôle (organisme de surveillance) a été accrédité par le code de conduite national ou international auquel vous adhérez (cf. art. 41 RGPD), une copie datée de la décision d'accréditation par l'autorité de contrôle compétente. (Voir onglet 1 : Données)

Certifications (ISO ou autre)
Si vous êtes certifié pour certains traitements en vertu du RGPD, une copie datée du certificat qui a été émis pour ce traitement (cf. art. 42 du RGPD). Si le certificat a été émis par un organe de certification qui a été accrédité en vertu du RGPD, une copie datée de la décision d'accréditation de cet organe d'accréditation (cf. art. 43 du RGPD)

Si vous êtes certifié en vertu de certaines normes internationales, telles qu'ISO, une copie datée du certificat qui a été émis pour la norme déterminée. (Voir l'onglet 1 : Données et l'onglet 7 : Risque)

Tous les documents pouvant démontrer qu'il y a des garanties appropriées lors d'un transfert vers un pays tiers
En cas de transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne vers un pays tiers ou une organisation internationale conformément à l'article 46 du RGPD et suivants, ou en cas de dérogations pour des situations spécifiques conformément à l'article 49 du RGPD, la base juridique et la documentation y afférente. (Voir l'onglet 6 : Transferts)

Un aperçu schématique du déroulement des flux de données envisagés
Un aperçu schématique qui complète la description fonctionnelle des différentes activités de traitement nouvelles ou modifiées. (voir onglet 2 : Description)

La base légale de votre traitement
Si l'il n'y avait pas suffisamment d'espace disponible pour rédiger une description complète de la base légale conformément à l'art. 6 du RGPD et/ou de l'art. 9.1 du RGPD (voir onglet 3 : Finalité du traitement), les autres explications relatives à cette base légale. Si votre traitement trouve son origine dans un texte normatif, veuillez joindre une copie de ce texte normatif. (Voir l'onglet 3 : Finalité du traitement)

Le test de légitimité, l'analyse de nécessité et le test de pondération si le traitement (une partie du traitement) repose sur l'art. 6.1.f) du RGPD
Si vous avez identifié l'article 6.1, f) du RGPD comme base juridique pour (une partie de) votre traitement prévu, une copie datée du contrôle de légitimité, de l'analyse de nécessité et du test de mise en balance qui en a résulté. (voir onglet 3 : Finalité du traitement)

L'AIPD qui a, le cas échéant, déjà été réalisée conformément à l'art. 35.10 du RGPD
Si la base normative a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) avant son approbation par le législateur, une copie datée de cette AIPD qui a été réalisée avant l'approbation par le législateur. (Voir l'onglet 1 : Données)

Vous devez indiquer spécifiquement quelle pièce jointe vous avez ajoutée dans la liste de cet onglet :

Indiquez quelle annexe vous chargez lors de l'introduction de la consultation préalable

- L'analyse d'impact relative à la protection des données (obligatoire)
- L'avis du DPO (obligatoire si un DPO a été désigné)
- L'avis de votre conseiller en sécurité
- L'avis du sous-traitant sur le traitement que vous envisagez
- L'avis des personnes concernées ou de leurs représentants
- Les codes de conduite approuvés, l'accréditation d'un organisme chargé du suivi
- Certifications (ISO ou autres)
- Tous les documents pouvant démontrer qu'il y a des garanties appropriées lors d'un transfert vers un pays tiers
- Un relevé schématique du déroulement des flux de données envisagés
- La base légale de votre traitement
- Le test de légitimité, l'analyse de nécessité, le test de pondération si le traitement de données (une partie du traitement) repose sur l'article 6.1.f) du RGPD
- L'AIPD qui a, le cas échéant, déjà été réalisée conformément à l'art. 35.10 du RGPD
- Autres

Une fois la pièce jointe spécifique indiquée, vous devez la charger via le bouton 'Télécharger'.



▲ ANNEXE

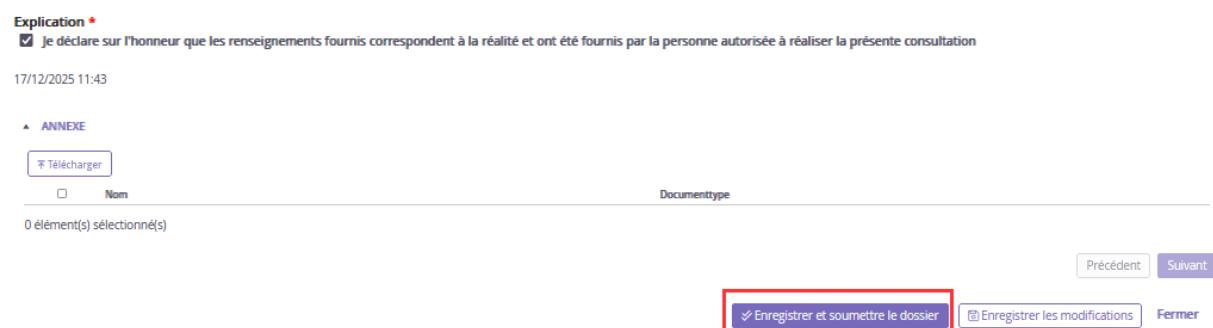
Nom

Documenttype

Un nouvel écran apparaît sur lequel vous pouvez sélectionner et charger vos fichiers. Il peut s'agir de différents types de fichiers (.docx, .xlsx, .pdf, ...). Veuillez tenir compte du nombre maximum de signes autorisé (255) dans le nom de fichier ainsi que des caractères exclus : ~ " # % & * : < > ? / \ { | }

Introduire la partie 2 du formulaire de consultation préalable

Pour finaliser la partie 2 du formulaire de consultation préalable, rendez-vous à l'onglet 8 : documents et cochez : je déclare sur l'honneur que les informations fournies sont conformes à la réalité et ont été fournies par la personne habilitée à effectuer la consultation en question. Cliquez ensuite sur Enregistrer et soumettre le dossier.



Explication *

Je déclare sur l'honneur que les renseignements fournis correspondent à la réalité et ont été fournis par la personne autorisée à réaliser la présente consultation

17/12/2025 11:43

▲ ANNEXE

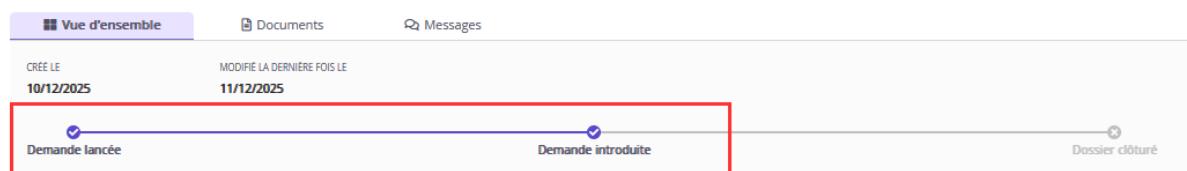
Nom

Documenttype

0 élément(s) sélectionné(s)

Précédent Suivant

Une fois la partie 2 introduite avec succès, vous recevez un e-mail avec l'accusé de réception et l'écran suivant apparaît. Dans la barre supérieure, vous pouvez à présent voir qu'une demande de consultation préalable a été introduite par vos soins :



CONSULTATION PRÉALABLE

Êtes-vous obligé de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données ? Oui

Votre évaluation a-t-elle démontré que le traitement présentait un risque accru pour les droits et libertés de personnes physiques ? Oui

Avez-vous pris des mesures afin de minimiser le risque accru de ce traitement ? Oui

Ces mesures peuvent-elles minimiser le risque accru ? Non

Êtes-vous un service public belge ou une institution privée belge qui agit en vertu de l'article 6.1.c) ou e) du RGPD ? Oui

Les traitements que vous souhaitez réaliser sont-ils transfrontaliers ? Non

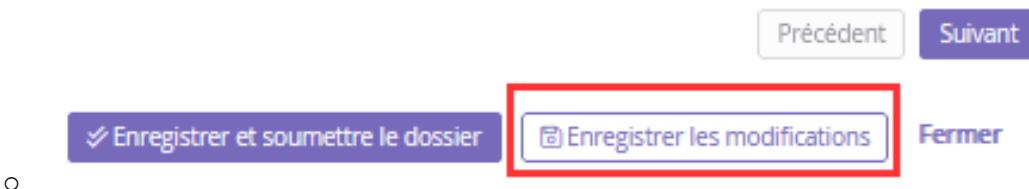
Tâches

Tâche	Date limite
Il n'y a aucun résultat disponible	

● Annuler la consultation préalable

Fonction de sauvegarde temporaire

Lorsque vous complétez la partie 2 du formulaire de consultation préalable, vous pouvez utiliser la fonction de sauvegarde temporaire pour déjà compléter les données qui sont disponibles à ce moment et apporter éventuellement des modifications. Pour effectuer une sauvegarde temporaire, il suffit de cliquer en bas à droite sur 'Enregistrer les modifications'.



Après avoir cliqué sur 'Enregistrer les modifications', vous serez redirigé vers la page d'accueil.

Annuler la consultation préalable

Pendant la période au cours de laquelle le dossier relatif à une consultation préalable est actif, le responsable du traitement demandeur peut annuler la demande. Les étapes suivantes sont requises :

- Connectez-vous via votre compte entreprise
- Vous arrivez sur l'écran d'accueil
- Dans 'Mes dossiers en cours', cliquez sur le bouton du dossier que vous voulez annuler.

Messages non lus

Numéro de dossier	Sujet/communication
DBN-2025-00244	testje2
DBN-2025-00168	test vel DB
DBN-2025-00036	test nog geen DB
DBN-2025-00253	test naar lokale voor ontbrekend document
DBN-2025-00054	test km ticket GBA-394

[Voir tout \(79\)](#)

Mes tâches

Tâche	Référence
Deel 2 aanvullen	DBN-2025-00034 (@Ouvrir)
Formulier Deel 2 invullen	DBN-2025-00036 (@Ouvrir)
Compléter la Partie 2 du formulaire	DBN-2025-00054 (@Ouvrir)
Compléter la Partie 2 du formulaire	DBN-2025-00306 (@Ouvrir)
Compléter la Partie 2 du formulaire	DBN-2025-00048 (@Ouvrir)

[Voir tout \(9\)](#)

[Nouveau DPO](#) [Nouvelle violation de données](#) [Nouvelle consultation préalable](#)

Mes dossiers en cours

Référence	Créé	Modifié
DBN-2025-00066	10/12/2025 17:40	10/12/2025 18:05
DBN-2025-00065	10/12/2025 16:00	10/12/2025 16:27
DBN-2025-00064	10/12/2025 12:56	10/12/2025 12:57
DBN-2025-00063	10/12/2025 10:45	10/12/2025 11:08
DBN-2025-00061	10/12/2025 14:13	10/12/2025 14:27

[Voir tout \(353\)](#)

- Cliquer sur "Annuler la consultation préalable" :

DPIA-2025-00053

● ACTIF

[Vue d'ensemble](#) [Documents](#) [Messages](#)

CRÉÉ LE **10/12/2025** MODIFIÉ LA DERNIÈRE FOIS LE **11/12/2025**

Demande lancée Demande introduite Dossier clôture

Tâches

Tâche	Date limite
Annuler la consultation préalable	Il n'y a aucun résultat disponible

CONSULTATION PRÉALABLE

Êtes-vous obligé de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données ? [?](#) [Oui](#)

Votre évaluation a-t-elle démontré que le traitement présentait un risque accru pour les droits et libertés de personnes physiques ? [?](#) [Oui](#)

Avez-vous pris des mesures afin de minimiser le risque accru de ce traitement ? [?](#) [Oui](#)

Ces mesures peuvent-elles minimiser le risque accru ? [?](#) [Non](#)

Êtes-vous un service public belge ou une institution privée belge qui agit en vertu de l'article 6.1.c) ou e) du RGPD ? [?](#) [Oui](#)

Les traitements que vous souhaitez réaliser sont-ils transfrontaliers ? [?](#) [Non](#)

- Complétez le formulaire
- Cliquez sur "Enregistrer et clôturer la tâche". Vous avez également la possibilité d'annuler l'action :

DPIA-2025-00053

● ACTIF

CRÉÉ LE **10/12/2025** MODIFIÉ LA DERNIÈRE FOIS LE **11/12/2025**

Annuler la consultation préalable

Tous les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque rouge *

▲ MOTIF DE L'ANNULATION DE LA CONSULTATION PRÉALABLE*

[Enregistrer et clôturer la tâche](#) [Enregistrer les modifications](#)

Les données de l'entreprise ne correspondent plus à la réalité

Comme expliqué ci-avant, dans l'onglet 1 'Données', les données de certains champs seront déjà préremplies automatiquement. Ces données sont liées à votre entreprise-case et ont déjà été enregistrées sur la base de votre inscription ou de connexion via le FAS. Plusieurs autres données de l'entreprise-case seront complétées par la suite jusqu'à ce que l'entreprise-case soit complet. Ceci aura lieu sur la base de votre DPO-case, le cas échéant, ou lorsque vous introduirez des formulaires sur le portail, comme le formulaire de violation de données.

Au fil du temps, il peut arriver que ces données ne correspondent plus à la réalité, par exemple suite à un changement d'adresse de l'entreprise ou à un changement de nom (commercial). Si, en remplissant des formulaires, vous constatez que les données relatives à votre entreprise ne correspondent plus à la réalité, vous devez :

- Si vous disposez d'un DPO, modifier ces données d'entreprise via la fonctionnalité 'Modifier les données' de votre DPO-case ;
- Si vous ne disposez pas d'un DPO, effectuer une communication sur votre dossier de consultation préalable (voir supra : 'Nouvelle communication'). Dans cette communication, indiquez quelles données ne sont plus correctes et dans quel sens il convient de les modifier. Un gestionnaire de dossier adaptera ensuite vos données selon vos indications.

Que se passe-t-il après ma demande de consultation préalable ?

Conformément aux dispositions applicables (Loi portant création de l'Autorité de protection des données et Règlement d'ordre intérieur en vigueur), l'APD vérifiera si votre demande répond aux conditions de recevabilité du RGPD et si votre analyse d'impact relative à la protection des données révèle un risque résiduel élevé. Vous serez informé dans un délai déterminé, conformément aux dispositions applicables, de cette analyse et de la décision de rendre ou non un avis.

Lors du traitement de votre demande, il est possible que l'autorité de protection des données vous contacte afin d'obtenir un complément d'informations concernant votre demande de consultation préalable. Le cas échéant, cela suspendra le délai de traitement de votre demande de consultation préalable.

Des questions ?

contact@apd-gba.be